

cument relatif à une transaction prévue dans cet article peut être signé, au nom du ministre, par toute personne désignée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun que des personnes soient désignées à cette fin;

ATTENDU QUE le gouvernement a déjà désigné des personnes à cette fin par le décret 1493-93 du 27 octobre 1993;

ATTENDU QU'il est nécessaire de remplacer le décret 1493-93 du 27 octobre 1993;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1- QUE l'une ou l'autre des personnes suivantes soit autorisée à signer au nom du ministre des Finances tout document relatif à des options et contrats à terme, à des conventions d'échange de devises, à des conventions d'échange de taux d'intérêt et à tout autre instrument ou contrat de nature financière déterminé par le gouvernement:

- a) le sous-ministre des Finances;
- b) le sous-ministre associé aux politiques et opérations financières;
- c) le sous-ministre adjoint au financement;
- d) le directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique;
- e) le directeur des marchés de capitaux;
- f) le directeur des opérations de trésorerie;
- g) le directeur de l'émission des emprunts;
- h) le directeur de la gestion de la dette publique;
- i) le directeur adjoint des marchés de capitaux;
- j) M. Michel Beaudet, tant qu'il exerce ses fonctions au ministère des Finances;

2- QUE lorsque les modalités et conditions d'une transaction visée au paragraphe 1 auront été approuvées par écrit par une des personnes visées à ce paragraphe, l'une ou l'autre des personnes suivantes soit autorisée à signer au nom du ministre des Finances tout document relatif à cette transaction:

- a) le délégué général du Québec ou le directeur des affaires politiques à Bruxelles;

- b) le délégué général du Québec, le directeur des services économiques ou le conseiller en coopération à Londres;

- c) le délégué général du Québec, le directeur des services économiques, le conseiller aux affaires publiques ou le conseiller en administration à New York;

- d) le délégué général du Québec ou le directeur des affaires politiques à Paris;

- e) le délégué général du Québec, le directeur des services économiques ou l'attaché à l'administration à Tokyo;

- f) le chef de poste du bureau du Québec à Ottawa;

- g) le chef de poste du bureau du Québec à Toronto;

3- QUE le présent décret remplace le décret 1493-93 du 27 octobre 1993.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25477

Gouvernement du Québec

Décret 523-96, 1^{er} mai 1996

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3)

Impôts — Modifications

CONCERNANT le règlement modifiant le Règlement sur les impôts

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), le gouvernement peut faire des règlements pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de celle-ci;

ATTENDU QUE le Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1) a été adopté en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE la Loi sur les impôts a été modifiée par le chapitre 25 des lois de 1991, le chapitre 64 des lois de 1993, le chapitre 22 des lois de 1994 et le chapitre 1 des lois de 1995 afin de donner suite à des mesures fiscales annoncées les 26 avril 1990, 14 mai 1992, 20 mai 1993, 12 mai 1994, 21 décembre 1994 et 9 mai 1995 par le ministre des Finances à l'occasion de Discours sur le budget et d'une Déclaration ministérielle;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les impôts, principalement afin de donner suite à ces mesures fiscales du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur les règlements, un règlement peut prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts, les règlements adoptés en vertu de cette loi peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication, mais non antérieure à l'année d'imposition 1972;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et du ministre délégué au Revenu:

QUE soit édicté le règlement ci-joint intitulé: «Règlement modifiant le Règlement sur les impôts».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le règlement sur les impôts

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3, a. 1086, 1^{er} al., par. f)

1. 1. Le Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, c. I-3, r. 1), modifié par les règlements édictés par les décrets 3211-81 du 25 novembre 1981 (Suppl., p. 767),

3438-81 du 9 décembre 1981 (Suppl., p. 789), 144-82 du 20 janvier 1982 (Suppl., p. 790), 1544-82 du 23 juin 1982 (Suppl., p. 792), 2823-82 du 1^{er} décembre 1982, 2962-82 du 15 décembre 1982, 227-83 du 9 février 1983, 500-83 du 17 mars 1983, 2486-83 du 30 novembre 1983, 2727-84 du 12 décembre 1984, 2847-84 du 19 décembre 1984, 491-85 du 13 mars 1985, 2508-85 du 27 novembre 1985, 2509-85 du 27 novembre 1985, 2583-85 du 4 décembre 1985, 544-86 du 23 avril 1986, 1239-86 du 13 août 1986, 1811-86 du 3 décembre 1986, 1812-86 du 3 décembre 1986, 7-87 du 7 janvier 1987, 1472-87 du 23 septembre 1987, 1875-87 du 9 décembre 1987, 421-88 du 23 mars 1988, 615-88 du 27 avril 1988, 838-88 du 1^{er} juin 1988, 1076-88 du 6 juillet 1988, 1549-88 du 12 octobre 1988, 1745-88 du 23 novembre 1988, 1746-88 du 23 novembre 1988, 1747-88 du 23 novembre 1988, 1819-88 du 7 décembre 1988, 1038-89 du 28 juin 1989, 1344-89 du 16 août 1989, 1764-89 du 15 novembre 1989, 140-90 du 7 février 1990, 223-90 du 21 février 1990, 291-90 du 7 mars 1990, 1666-90 du 28 novembre 1990, 1797-90 du 19 décembre 1990, 143-91 du 6 février 1991, 538-91 du 17 avril 1991, 1025-91 du 17 juillet 1991, 1232-91 du 4 septembre 1991, 1471-91 du 23 octobre 1991, 1589-91 du 20 novembre 1991, 1114-92 du 29 juillet 1992, 1697-92 du 25 novembre 1992, 208-93 du 17 février 1993, 868-93 du 16 juin 1993, 1114-93 du 11 août 1993, 1539-93 du 3 novembre 1993, 1646-93 du 24 novembre 1993, 91-94 du 10 janvier 1994, 366-94 du 16 mars 1994, 849-94 du 8 juin 1994, 1660-94 du 24 novembre 1994, 1691-94 du 30 novembre 1994, 473-95 du 5 avril 1995, 522-95 du 12 avril 1995, 1562-95 du 29 novembre 1995, 35-96 du 10 janvier 1996 et 67-96 du 16 janvier 1996, est de nouveau modifié par le remplacement des articles 22R1 et 22R1.2 par les suivants:

«**22R1.** Pour l'application du présent titre et du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi, le revenu gagné au Québec par un particulier pour une année d'imposition est son revenu, tel que déterminé en vertu de l'article 28 de la Loi mais sans tenir compte des articles 36.1, 309.1, 334.1 et 1029.8.50 de la Loi, moins la partie de son revenu provenant de l'exercice d'une entreprise qui est attribuable à un établissement situé hors du Québec au Canada; son revenu gagné au Québec et ailleurs est son revenu, tel que déterminé en vertu de l'article 28 de la Loi mais sans tenir compte de ces articles 36.1, 309.1, 334.1 et 1029.8.50.

22R1. 2. Pour l'application de l'article 22R1, lorsque le particulier est une personne décrite au deuxième alinéa, son revenu gagné au Québec et son revenu gagné au Québec et ailleurs, établis pour une année d'imposition en vertu de cet article 22R1, doivent être réduits du montant qu'il a déduit dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu des articles 737.16.1, 737.21 ou 737.25 de la Loi, selon le cas.

La personne visée au premier alinéa est un chercheur étranger, au sens que donne à cette expression le paragraphe *a* de l'article 737.19 de la Loi, ou un particulier visé aux articles 737.16.1 ou 737.25 de la Loi.»

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 22R1 du Règlement sur les impôts, s'applique à compter de l'année d'imposition 1994 et, lorsqu'il édicte l'article 22R1.2 de ce règlement, s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

2. 1. Le titre IV.1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

3. 1. L'article 87R3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**87R3.** Pour l'application du paragraphe *u* de l'article 87 de la Loi, le montant prescrit est celui qui serait déterminé en vertu des paragraphes 5 ou 6 de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) si la définition de l'expression «dépense admissible» prévue au paragraphe 9 de cet article 127 ne s'appliquait qu'à l'égard d'une dépense faite avant le 1^{er} mai 1987.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 2 décembre 1992.

4. 1. L'article 87R4 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) un montant visé aux paragraphes *n* à *s*, *u*, *v*, *x* ou *x.1* de l'article 488R1;»;

2^o par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

«*d*) un montant que l'on peut raisonnablement attribuer à des dépenses qui sont, pour l'application de l'article 127 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), des dépenses admissibles à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental, et qui serait déterminé en vertu des paragraphes 5 ou 6 de cet article si la définition de l'expression «dépense admissible» prévue au paragraphe 9 de cet article ne s'appliquait qu'à l'égard d'une dépense faite ou engagée après le 30 avril 1987;».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 19 janvier 1994.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 2 décembre 1992.

5. 1. L'article 101R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant:

«*e*) un montant visé aux paragraphes *n*, *p*, *r*, *s*, *x* ou *x.1* de l'article 488R1;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 janvier 1994.

6. 1. L'article 232R2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots «ministère de la Culture» par «ministère de la Culture et des Communications».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 juin 1994.

7. 1. Le chapitre II.1 du titre XIV de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994. De plus, lorsque l'article 355R1 du Règlement sur les impôts, qu'il abroge, s'applique aux années d'imposition 1988 à 1993, il doit se lire en y remplaçant:

a) dans le texte français, les mots «établissement d'enseignement désigné» par «établissement d'enseignement agréé»;

b) la référence au sous-paragraphe *a* du paragraphe 9 de l'article 110 par une référence au paragraphe 1 de l'article 118.6.

8. 1. L'article 488R1 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant:

«*e*) un montant qui est spécifiquement exonéré de l'impôt sur le revenu en vertu d'une loi du Québec ou du Canada, autre que la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5), la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (Lois du Canada, 1984, chapitre 18), la Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales (Lois du Canada, 1991, chapitre 41) et la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), et qui n'est pas un montant qui est exonéré en raison d'une disposition d'une entente fiscale, qui a force de loi au Québec, conclue entre le Québec et un pays donné en matière d'impôt sur le revenu ou d'une convention ou d'un accord fiscal, qui a

force de loi au Canada, conclu entre le Canada et un pays donné en matière d'impôt sur le revenu;»;

2^o par le remplacement du paragraphe *k* par le suivant:

«*k*) le revenu, d'un Indien ou d'une personne d'ascendance indienne, situé dans une réserve ou un local;»;

3^o par le remplacement du paragraphe *w* par le suivant:

«*w*) un montant reçu du ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme d'allocations pour les besoins particuliers des étudiants atteints d'une déficience fonctionnelle majeure, instauré en vertu du paragraphe 2^o de l'article 10 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science (L.R.Q., c. M-15.1.1), telle qu'elle se lisait avant son abrogation, et mentionné dans la décision du Conseil du trésor 174 394 du 4 juillet 1990;»;

4^o par l'insertion, après le paragraphe *x*, du suivant:

«*x*.1) le montant d'une aide financière accordée en vertu du Programme de stimulation de la rénovation résidentielle mis en oeuvre par la Société d'habitation du Québec conformément au décret 153-94 du 19 janvier 1994;»;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe *y*, des mots «ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle» par «ministère de la Sécurité du revenu».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1982. Toutefois, sous réserve du paragraphe 4, lorsque le paragraphe *k* de l'article 488R1 du Règlement sur les impôts, que ce sous-paragraphe 2^o édicte, s'applique:

a) à une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 1992, il doit se lire comme suit:

«*k*) le revenu gagné par un Indien dans une réserve ou un local, de même que tout autre montant reçu par un Indien, dans la mesure où une remise serait accordée à l'égard de cet autre montant en vertu du Décret de remise visant les Indiens pris par le décret C.P. 1985-2446 du 7 août 1985, tel que modifié par les décrets C.P. 1988-787 du 28 avril 1988, C.P. 1991-264 du 14 février 1991 et C.P. 1992-938 du 7 mai 1992, en vertu de la Loi

sur la gestion des finances publiques (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-11), si, d'une part, la définition de l'expression «Indien» prévue au paragraphe 1 de l'article 2 de ce décret de remise avait le sens que lui donne le paragraphe *a* de l'article 488R2 et, d'autre part, la définition de l'expression «réserve» prévue au paragraphe 1 de cet article 2 comprenait également une réserve au sens du paragraphe *b* de l'article 488R2;»;

b) à l'année d'imposition 1992, il doit se lire comme suit:

«*k*) le revenu, d'un Indien ou d'une personne d'ascendance indienne, situé dans une réserve ou un local, de même que tout autre montant reçu par un Indien ou une personne d'ascendance indienne, dans la mesure où une remise serait accordée à l'égard de cet autre montant en vertu du Décret de remise visant les Indiens pris par le décret C.P. 1985-2446 du 7 août 1985, tel que modifié par les décrets C.P. 1988-787 du 28 avril 1988, C.P. 1991-264 du 14 février 1991 et C.P. 1992-938 du 7 mai 1992, en vertu de la Loi sur la gestion des finances publiques (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-11), si, d'une part, ce décret de remise s'appliquait également à une personne d'ascendance indienne et, d'autre part, la définition de l'expression «réserve» prévue au paragraphe 1 de l'article 2 de ce décret de remise avait le sens que lui donne le paragraphe *b* de l'article 488R2;».

4. Lorsque le paragraphe *k* de l'article 488R1 du Règlement sur les impôts, que le sous-paragraphe *a* ou *b*, selon le cas, du paragraphe 3 édicte, s'applique:

a) avant le 12 décembre 1988, il doit se lire en y remplaçant les mots «(Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-11)» par «(Statuts du Canada)»;

b) à l'égard d'un décret qui y est visé et qui est pris ou modifié avant le 12 décembre 1988, il doit se lire en y remplaçant, dans le texte français, les mots «Loi sur la gestion des finances publiques» par «Loi sur l'administration financière».

5. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 a effet depuis le 2 décembre 1993. Toutefois, lorsque le paragraphe *w* de l'article 488R1 du Règlement sur les impôts, que ce sous-paragraphe 3^o édicte, s'applique avant le 17 juin 1994, il doit se lire en y remplaçant les mots «ministère de l'Éducation» par «ministère de l'Éducation et de la Science».

6. Le sous-paragraphe 4^o du paragraphe 1 a effet depuis le 19 janvier 1994.

7. Le sous-paragraphe 5^o du paragraphe 1 a effet depuis le 17 juin 1994.

9. 1. L'article 488R2 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

«**488R2.** Pour l'application du présent article, du paragraphe *k* de l'article 488R1 et de l'article 488R4, on entend par: »;

2^o par le remplacement des paragraphes *a.1* et *b* par les suivants:

«*a.1)* «personne d'ascendance indienne»: un particulier qui réside habituellement dans une réserve, ou y occupe une charge ou un emploi, et dont la mère ou le père est un Indien;

b) «réserve»:

i. une réserve au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur les Indiens;

ii. une terre de catégorie IA ou une terre de catégorie IA-N, au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (Lois du Canada, 1984, chapitre 18);

iii. les établissements indiens de Hunter's Point, Kitcisakik (Grand-Lac-Victoria), Pakuashipi et Winneway et un établissement indien au sens de l'article 2 du Décret de remise visant les Indiens et les bandes dans certains établissements indiens pris par le décret C.P. 1992-1052 du 14 mai 1992, tel que modifié par le décret C.P. 1994-2096 du 14 décembre 1994, en vertu de la Loi sur la gestion des finances publiques (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-11);

iv. les terres secheltés au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte (Lois du Canada, 1986, chapitre 27); ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe *a.1* de l'article 488R2 du Règlement sur les impôts, a effet depuis le 1^{er} janvier 1993.

4. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe *b* de l'article 488R2 du Règlement sur les impôts, s'applique à compter de l'année d'imposition 1985. Toutefois, lorsque le paragraphe *b* de cet article 488R2, que ce sous-paragraphe 2^o édicte, s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 1992, il doit se lire comme suit:

«*b)* «réserve»:

i. une parcelle de terrain dont le titre juridique est attribué à Sa Majesté et qu'elle a mise de côté pour l'usage et au bénéfice des Indiens, et dont le nom apparaît à l'annexe F; cette expression comprend également un établissement mentionné à cette annexe;

ii. un établissement indien au sens de l'article 2 du Décret de remise visant les Indiens et les bandes dans certains établissements indiens pris par le décret C.P. 1992-1052 du 14 mai 1992 en vertu de la Loi sur la gestion des finances publiques (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-11); ».

10. 1. L'article 488R3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**488R3.** Pour l'application du paragraphe *a.1* de l'article 488R2, les expressions «mère» et «père», à l'égard d'un particulier, ne comprennent pas les personnes suivantes, selon le cas:

a) une personne dont le particulier est l'enfant au sens de l'un des paragraphes *b* à *d* de la définition de l'expression «enfant» prévue à l'article 1 de la Loi;

b) une personne dont le particulier a été antérieurement l'enfant au sens du paragraphe *b* de la définition de l'expression «enfant» prévue à l'article 1 de la Loi;

c) une personne qui est la mère ou le père du conjoint du particulier. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1993.

11. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 488R3, du suivant:

«**488R4.** Pour l'application du paragraphe *k* de l'article 488R1, le revenu d'un Indien ou d'une personne d'ascendance indienne provenant d'une charge ou d'un emploi que cet Indien ou cette personne d'ascendance indienne exerce pour un employeur qui, d'une part, réside dans une réserve et, d'autre part, est visé au deuxième alinéa, est réputé un revenu situé dans une réserve, si les fonctions de cet Indien ou de cette personne d'ascendance indienne se rapportant à cette charge ou à cet emploi font partie des activités non commerciales de l'employeur qui ne visent que le mieux-être des Indiens qui vivent dans la réserve.

L'employeur auquel réfère le premier alinéa est:

a) soit une bande, au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5), qui possède une réserve;

b) soit un conseil de la bande, au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur les Indiens, qui représente une ou plusieurs bandes décrites au paragraphe *a*;

c) soit une organisation indienne qui, d'une part, relève d'une ou de plusieurs bandes décrites au paragraphe *a* ou d'un ou de plusieurs conseils de la bande décrits au paragraphe *b* et, d'autre part, se consacre exclusivement au développement social, culturel, éducationnel ou économique d'Indiens dont la plupart vivent dans une réserve.

Lorsque le revenu d'un Indien ou d'une personne d'ascendance indienne provenant d'une charge ou d'un emploi est réputé, en vertu du premier alinéa, un revenu situé dans une réserve, tout autre montant reçu par cet Indien ou cette personne d'ascendance indienne et relié à cette charge ou à cet emploi est également réputé, pour l'application du paragraphe *k* de l'article 488R1, situé dans une réserve. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

12. 1. L'article 712R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) «donataire»: une personne ou entité visée à l'article 716R1 ou à l'un des paragraphes *a* à *b.1*, *d.1* à *i* ou *l* de l'article 710 de la Loi; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 12 mai 1994.

13. 1. L'article 726.4.43R1 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, à la fin du paragraphe *e*, du point par un point-virgule;

2^o par l'addition, après le paragraphe *e*, des suivants:

«*f*) le Centre québécois de recherche et de développement de l'aluminium;

g) le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 mai 1994.

14. 1. L'article 726.4.43R3 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, à la fin du paragraphe *j*, du point par un point-virgule;

2^o par l'addition, après le paragraphe *j*, des suivants:

«*k*) le Centre de recherche Louis-Charles Simard;

l) l'Institut canadien de recherche dentaire (ICRD). ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 2^o de ce paragraphe, lorsqu'il édicte le paragraphe *k* de l'article 726.4.43R3 du Règlement sur les impôts, s'appliquent à l'égard des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après le 31 décembre 1993 en vertu d'un contrat de recherche universitaire conclu après cette date.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *l* de l'article 726.4.43R3 du Règlement sur les impôts, s'applique à l'égard des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après le 21 décembre 1994 en vertu d'un contrat de recherche universitaire conclu après cette date.

15. 1. L'article 737.13R2 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

«**737.13R2.** Les transactions internationales visées au paragraphe *b* de la définition de l'expression «centre financier international» prévue au premier alinéa de l'article 737.13 de la Loi, sont les suivantes: ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

16. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 737.21R1, du suivant:

«**737.25R1.** Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.25 de la Loi, une activité prescrite est une activité:

a) soit qui consiste en l'implantation d'un système informatique, télématique ou de bureautique ou d'un système semblable si cette activité fait l'objet principal du contrat visé à cet article;

b) soit de services scientifiques ou techniques;

c) soit de gestion ou d'administration reliée à une activité visée soit aux paragraphes *a* ou *b*, soit au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 737.25 de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

17. 1. L'article 752.0.1R1 de ce règlement est modifié, dans le texte français, par le remplacement du mot «étudiant» par «élève».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 juin 1994.

18. 1. L'article 752.0.1R2 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le texte français, du mot «étudiant» par «élève» dans la partie qui précède le paragraphe *a* et dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a*, des mots «Loi sur les prêts et bourses aux étudiants (L.R.Q., c. P-21)» par «Loi sur l'aide financière aux étudiants (L.R.Q., c. A-13.3)».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 17 juin 1994.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mai 1990. Toutefois, pour la période du 1^{er} mai 1990 au 30 juillet 1991, le renvoi, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 752.0.1R2 du Règlement sur les impôts, tel que modifié par ce sous-paragraphe 2^o, à la Loi sur l'aide financière aux étudiants (L.R.Q., c. A-13.3), doit se lire comme un renvoi à la Loi sur l'aide financière aux étudiants (1990, chapitre 11).

19. 1. L'article 752.0.10.3R1 de ce règlement est modifié par le remplacement de la définition de l'expression «donataire» par la suivante:

««donataire» désigne une personne ou entité à qui un particulier a fait un don et qui est visée à l'article 752.0.10.12R1, dans l'une des définitions des expressions «total des dons à l'État» ou «total des dons de biens culturels» prévues à l'article 752.0.10.1 de la Loi, au paragraphe *b* de la définition de l'expression «total des dons de biens admissibles» prévue à cet article 752.0.10.1 ou à l'un des paragraphes *c* à *h* de la définition de l'expression «total des dons de bienfaisance» prévue à cet article 752.0.10.1;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 12 mai 1994.

20. 1. L'article 890.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants:

«*a*) le régime institué en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9);

«*b*) un régime équivalent au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1994.

21. 1. L'article 894R1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**894R1.** Une maison d'enseignement visée au paragraphe *d* de l'article 894 de la Loi désigne une université, un collège ou une autre maison d'enseignement au Canada, désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province comme une maison d'enseignement spécifiée aux termes de la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants (Lois révisées du Canada (1985), chapitre S-23) ou reconnu par le ministre de l'Éducation pour l'application de la Loi sur l'aide financière aux étudiants (L.R.Q., c. A-13.3).».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 juillet 1985. Toutefois, le renvoi, dans l'article 894R1 du Règlement sur les impôts, qu'il édicte:

a) à la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants (Lois révisées du Canada (1985), c. S-23), doit se lire, pour la période du 15 juillet 1985 au 11 décembre 1988, comme un renvoi à la Loi canadienne sur les prêts aux étudiants (S.R.C., 1970, c. S-17);

b) au ministre de l'Éducation, doit se lire:

i. pour la période du 15 juillet 1985 au 20 décembre 1988, comme un renvoi au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie;

ii. pour la période du 21 décembre 1988 au 1^{er} décembre 1993, comme un renvoi au ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science;

iii. pour la période du 2 décembre 1993 au 16 juin 1994, comme un renvoi au ministre de l'Éducation et de la Science;

c) à la Loi sur l'aide financière aux étudiants (L.R.Q., c. A-13.3), doit se lire:

i. pour la période du 15 juillet 1985 au 30 avril 1990, comme un renvoi à la Loi sur les prêts et bourses aux étudiants (L.R.Q., c. P-21);

ii. pour la période du 1^{er} mai 1990 au 30 juillet 1991, comme un renvoi à la Loi sur l'aide financière aux étudiants (1990, chapitre 11).

22. 1. L'article 1015R1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **1015R1**. Dans le présent chapitre et l'annexe A, le cas échéant, l'expression:

« crédits d'impôt personnels », à l'égard d'une année d'imposition donnée, désigne le plus élevé soit du produit obtenu en multipliant 5 par la déduction mentionnée en premier lieu à l'article 752.0.1 de la Loi que l'employé peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année, soit du produit obtenu en multipliant 5 par l'ensemble des montants, tel qu'indiqué dans sa dernière déclaration produite à l'employeur conformément à l'article 19 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), que l'employé peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu:

a) des articles 752.0.1 à 752.0.9 de la Loi;

b) des articles 752.0.14 à 752.0.16 et 752.0.19 de la Loi, ou qu'il pourrait déduire en vertu de cet article 752.0.14 s'il se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de son paragraphe d;

c) du titre VII du livre V de la partie I de la Loi;

« employé » désigne toute personne qui reçoit une rémunération;

« employeur » désigne toute personne qui verse une rémunération;

« enfant admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.67 de la Loi;

« facteur de redressement », à l'égard d'un employé pour une année d'imposition donnée, désigne le nombre suivant:

a) lorsque le revenu familial de l'employé pour l'année n'excède pas 9 999 \$:

i. 2,25 lorsque le revenu total pour l'année de l'employé n'excède pas 9 999 \$;

ii. 2 lorsque le revenu total pour l'année de l'employé est supérieur à 9 999 \$ mais n'excède pas 13 999 \$;

iii. 1,75 lorsque le revenu total pour l'année de l'employé est supérieur à 13 999 \$;

b) lorsque le revenu familial de l'employé pour l'année est supérieur à 9 999 \$ mais n'excède pas 34 999 \$:

i. 2 lorsque le revenu total pour l'année de l'employé n'excède pas 9 999 \$;

ii. 1,75 lorsque le revenu total pour l'année de l'employé est supérieur à 9 999 \$ mais n'excède pas 13 999 \$;

iii. 1,5 lorsque le revenu total pour l'année de l'employé est supérieur à 13 999 \$;

c) lorsque le revenu familial de l'employé pour l'année est supérieur à 34 999 \$ mais n'excède pas 39 999 \$:

i. 1,75 lorsque le revenu total pour l'année de l'employé n'excède pas 9 999 \$;

ii. 1,5 lorsque le revenu total pour l'année de l'employé est supérieur à 9 999 \$ mais n'excède pas 13 999 \$;

iii. 1,25 lorsque le revenu total pour l'année de l'employé est supérieur à 13 999 \$;

d) lorsque le revenu familial de l'employé pour l'année est supérieur à 39 999 \$ mais n'excède pas 44 999 \$:

i. 1,5 lorsque le revenu total pour l'année de l'employé n'excède pas 9 999 \$;

ii. 1,25 lorsque le revenu total pour l'année de l'employé est supérieur à 9 999 \$ mais n'excède pas 13 999 \$;

iii. 1 lorsque le revenu total pour l'année de l'employé est supérieur à 13 999 \$;

e) lorsque le revenu familial de l'employé pour l'année est supérieur à 44 999 \$:

i. 1,25 lorsque le revenu total pour l'année de l'employé n'excède pas 13 999 \$;

ii. 1 lorsque le revenu total pour l'année de l'employé est supérieur à 13 999 \$;

« frais de garde », à l'égard d'un employé pour une année d'imposition donnée, désigne le montant obtenu en multipliant les frais de garde admissibles de l'employé pour l'année, à l'égard d'un enfant admissible de l'employé, par le facteur de redressement approprié;

« frais de garde admissibles » a le sens que lui donne l'article 1029.8.67 de la Loi;

« paie » signifie une rémunération;

« paie annuelle » désigne le produit de la multiplication du montant de la rémunération pour la période de paie par le nombre de périodes de paie dans l'année;

« période de paie » désigne une période d'une semaine, une période de deux semaines, une période semi-mensuelle ou une période mensuelle;

«rémunération» désigne:

a) un traitement, salaire, allocation, avantage ou autre bénéfice alloué, conféré ou payé à un employé ou ancien employé;

b) un paiement de commissions ou d'autres montants semblables déterminés en fonction des ventes effectuées ou des contrats négociés, appelés «commissions» dans le présent chapitre, si ce paiement est fait à un employé ou ancien employé;

c) une prestation de retraite, y compris un paiement de rente effectué en vertu d'un régime de retraite;

d) une allocation de retraite;

e) une prestation de décès;

f) un paiement à titre de prestation en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage (Lois révisées du Canada (1985), chapitre U-1) ou d'un régime de prestations supplémentaires de chômage;

g) une allocation de formation versée en vertu de la Loi nationale sur la formation (Lois révisées du Canada (1985), chapitre N-19), sauf dans la mesure où cette allocation est versée à titre de frais personnels ou de subsistance pendant que le bénéficiaire vit ailleurs qu'au lieu de sa résidence;

h) un paiement en vertu d'un régime de participation différée aux bénéfices ou d'un régime désigné au paragraphe 15 de l'article 147 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) comme régime dont l'agrément est retiré, diminué des montants déterminés en vertu des articles 883, 884 et 886 de la Loi;

i) un montant versé à titre de produit de l'abandon, de l'annulation ou du rachat d'un contrat de rente d'établissement;

j) un paiement à titre de montant versé en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite, pendant la durée de sa vie, au rentier, au sens du paragraphe d de l'article 961.1.5 de la Loi, en vertu du fonds, à l'exception d'un paiement fait à l'égard du montant minimum, au sens du paragraphe c de cet article 961.1.5, devant être versé en vertu du fonds pour une année;

k) un paiement à titre de prestation d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou en vertu d'un tel régime versée, pendant la durée de sa vie, au particulier visé à la définition de l'expression «régime d'épargne-retraite» prévue au paragraphe 1 de l'article 146 de la Loi de

l'impôt sur le revenu pour lequel un revenu de retraite est prévu par le régime, à l'exception d'un paiement périodique de rente ou d'un paiement fait par une personne qui a des motifs raisonnables de croire que le paiement est déductible dans le calcul du revenu d'un particulier en vertu de l'article 924 de la Loi;

l) un paiement à titre de prestation d'un nouveau régime visé à l'article 914 de la Loi ou en vertu d'un tel régime, à l'exception d'un paiement périodique de rente ou, lorsque l'article 914 de la Loi s'applique à ce régime après le 25 mai 1976, d'un paiement fait dans une année postérieure à celle au cours de laquelle cet article 914 s'applique au régime;

m) une prestation en vertu de la Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs (Lois révisées du Canada (1985), chapitre L-1);

n) un montant provenant d'un compte de réserve pour pertes éventuelles décrit à l'article 979.2 de la Loi;

o) un paiement au titre d'un montant que l'on peut considérer comme ayant été reçu, en totalité ou en partie, en contrepartie de la conclusion d'un contrat de prestation de services à rendre au Québec ou d'un engagement de ne pas conclure un tel contrat avec une tierce partie;

p) un montant reçu d'une convention de retraite ou en vertu d'une telle convention;

q) un montant visé à l'article 43.2 de la Loi, dans la mesure où il n'est pas visé au paragraphe a;

«revenu familial» a le sens que lui donne l'article 1029.8.67 de la Loi;

«revenu total» a le sens que lui donne l'article 1029.8.67 de la Loi. ».

2. Sous réserve du paragraphe 3, le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1994, sauf lorsqu'il édicte, dans l'article 1015R1 du Règlement sur les impôts, la définition des expressions «enfant admissible», «facteur de redressement», «frais de garde», «frais de garde admissibles», «revenu familial» et «revenu total», auquel cas il a effet depuis le 1^{er} juillet 1994. Toutefois, lorsque la définition de l'expression «facteur de redressement» s'applique avant le 1^{er} janvier 1995, elle doit se lire comme suit:

« «facteur de redressement», à l'égard d'un employé pour une année d'imposition donnée, désigne le nombre suivant:

a) lorsque le revenu familial de l'employé pour l'année n'excède pas 8 499 \$;

i. 2,5 lorsque le revenu total pour l'année de l'employé n'excède pas 8 499 \$;

ii. 2,25 lorsque le revenu total pour l'année de l'employé est supérieur à 8 499 \$ mais n'excède pas 13 999 \$;

iii. 2 lorsque le revenu total pour l'année de l'employé est supérieur à 13 999 \$;

b) lorsque le revenu familial de l'employé pour l'année est supérieur à 8 499 \$ mais n'excède pas 34 999 \$:

i. 2 lorsque le revenu total pour l'année de l'employé n'excède pas 13 999 \$;

ii. 1,5 lorsque le revenu total pour l'année de l'employé est supérieur à 13 999 \$;

c) lorsque le revenu familial de l'employé pour l'année est supérieur à 34 999 \$ mais n'excède pas 44 999 \$:

i. 1,5 lorsque le revenu total pour l'année de l'employé n'excède pas 13 999 \$;

ii. 1,25 lorsque le revenu total pour l'année de l'employé est supérieur à 13 999 \$;

d) lorsque le revenu familial de l'employé pour l'année est supérieur à 44 999 \$:

i. 1,25 lorsque le revenu total pour l'année de l'employé n'excède pas 13 999 \$;

ii. 1 lorsque le revenu total pour l'année de l'employé est supérieur à 13 999 \$.

3. Lorsque la définition de l'expression « crédits d'impôt personnels » prévue à l'article 1015R1 du Règlement sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard d'une période qui commence après le 31 décembre 1993 et qui se termine à la première en date du 31 décembre 1994 ou de la dernière en date du 1^{er} juillet 1994 ou de la date où l'employé a produit à son employeur la déclaration visée à l'article 19 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) au moyen du formulaire prescrit identifié par le numéro MR-19 (94-05), le paragraphe *a* de cette définition doit se lire comme si les paragraphes *c* et *f* de l'article 752.0.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) s'appliquaient tels qu'ils se lisaient pour l'année d'imposition 1993.

23. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1015R1, du suivant:

« **1015R1.0.1.** Dans le présent chapitre, un renvoi à une rémunération qu'une personne ou un employeur verse, ou qui est versée ou payée, est un renvoi à une rémunération que cette personne ou cet employeur verse, alloue, confère ou paie, ou qui est versée, allouée, conférée ou payée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 mai 1994.

24. 1. L'article 1015R1.0.1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1994.

25. 1. L'article 1015R1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **1015R1.1.** Pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression « rémunération » prévue à l'article 1015R1, l'expression « paiement de commissions » à l'égard d'un paiement de commissions fait dans une année d'imposition désigne le montant de ce paiement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1994.

26. 1. L'article 1015R2.1 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« *a*) sa prime à un régime enregistré d'épargne-retraite; »;

2^o par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant:

« *e*) le montant prélevé sur sa rémunération par l'employeur selon l'autorisation de l'employé pour l'achat, à titre de premier acquéreur, d'actions de catégorie « A » émises par la corporation régie par la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., c. F-3.2.1), sans excéder 5 000 \$ pour une année; ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1991.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1993.

27. 1. Les articles 1015R2.2, 1015R2.3 et 1015R3.3 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**1015R2.2.** Pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1015R2.1, une prime *y* visée à l'égard d'une rémunération est, à l'égard d'un employé, l'un des montants suivants:

a) sa prime qui, après son accord à cet effet, est prélevée directement de sa rémunération par l'employeur et transférée par ce dernier à l'émetteur, au sens du paragraphe *c* de l'article 905.1 de la Loi, d'un régime en vertu duquel l'employé ou son conjoint est le rentier au sens du paragraphe *b* de cet article 905.1;

b) un montant égal à sa prime, constituée d'actions de catégorie « A » émises par la corporation régie par la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., c. F-3.2.1), qui n'excède pas le montant visé au paragraphe *e* de l'article 1015R2.1 pour cette rémunération à son égard.

1015R2.3. Pour l'application du présent chapitre, le montant de la rémunération par ailleurs déterminé à l'égard d'un employé pour une période de paie d'une année d'imposition, y compris le montant réputé le montant de sa rémunération en vertu de l'article 1015R2, doit être réduit d'un montant égal au quotient obtenu en divisant le montant de réduction pour l'année déterminé à l'égard de cet employé en vertu du deuxième alinéa par le nombre de périodes de paie dans l'année.

Pour l'application du premier alinéa, le montant de réduction pour une année d'imposition déterminé à l'égard d'un employé est l'ensemble des montants suivants, tels qu'indiqués dans sa dernière déclaration produite à l'employeur conformément à l'article 19 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31):

a) le montant que l'employé peut déduire pour l'année en vertu du chapitre III du titre VI du livre III de la partie I de la Loi, après en avoir déduit l'excédent sur 500 \$ de l'ensemble des montants qu'il prévoit recevoir dans l'année à titre de bourse d'étude ou de perfectionnement, et du titre VI.6 du livre IV de la partie I de la Loi;

b) le montant des frais de garde de l'employé pour l'année.

1015R3.3. Malgré l'article 1015R3, le montant qu'un employeur doit déduire en vertu de l'article 1015 de la Loi, à l'égard d'un montant donné visé au paragraphe *n* de la définition de l'expression «rémunération» prévue à l'article 1015R1, est égal au montant obtenu en appliquant au montant donné le pourcentage d'impôt le plus élevé mentionné à l'article 750 de la Loi et applicable au moment du versement du montant donné. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 1015R2.2 du Règlement sur les impôts, a effet depuis le 1^{er} janvier 1991 et, lorsqu'il édicte les articles 1015R2.3 et 1015R3.3 de ce règlement, a effet depuis le 1^{er} janvier 1994. Toutefois, lorsque le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1015R2.3 du Règlement sur les impôts, qu'il édicte, s'applique à l'égard d'une période qui commence après le 31 décembre 1993 et qui se termine à la première en date du 31 décembre 1994 ou de la dernière en date du 1^{er} juillet 1994 ou de la date où l'employé a produit à son employeur la déclaration visée à l'article 19 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) au moyen du formulaire prescrit identifié par le numéro MR-19 (94-05), ce paragraphe *b* doit se lire comme suit:

«*b)* le montant qu'un employé pourrait déduire pour l'année en vertu du chapitre VIII du titre VI du livre III de la partie I de la Loi si ce chapitre s'appliquait à l'année d'imposition 1994 de la même façon qu'il s'appliquait à l'année d'imposition 1993. ».

28. 1. L'article 1015R3.4 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**1015R3.4.** Malgré l'article 1015R3.3, un employeur ne doit effectuer aucune déduction sur la partie d'un montant visé au paragraphe *n* de la définition de l'expression «rémunération» prévue à l'article 1015R1 qu'un mainteneur de marché visé à l'article 979.11 de la Loi utilise pour compenser sa part d'une perte conformément à un arrangement qu'il a conclu en vertu de l'article 979.2 de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1994.

29. 1. L'article 1017R1 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a)* un contribuable exerce le choix prévu à cet article en produisant à la personne qui verse, alloue, confère ou paie un montant visé à l'article 1015 de la Loi, une déclaration au moyen du formulaire prescrit; »;

2^o par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

«*c)* cette personne n'est tenue de prendre ce choix ou cette modification en considération que s'ils sont faits, dans un délai raisonnable qu'elle détermine, avant qu'elle ne verse, alloue, confère ou paie un tel montant après le choix ou la modification. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 avril 1995. De plus, lorsque l'article 1017R1 du Règlement sur les impôts s'applique avant cette date mais après le 11 mai 1994, il doit se lire comme suit:

«**1017R1.** Un contribuable exerce le choix prévu à l'article 1017 de la Loi en produisant à la personne qui verse, alloue, confère ou paie un montant visé à l'article 1015 de la Loi une déclaration sur un formulaire prescrit; il peut modifier ce choix en produisant à cette personne une nouvelle déclaration sur un formulaire prescrit. Cette personne n'est tenue de prendre ce choix ou cette modification en considération que s'ils sont faits, dans un délai raisonnable qu'elle détermine, avant de verser, allouer, conférer ou payer un tel montant après le choix ou la modification.»

30. 1. L'article 1026.1R1 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un versement qui doit être fait après le 30 juin 1994.

31. 1. L'article 1029.8.1R0.2 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

«**1029.8.1R0.2.** Les centres collégiaux de transfert de technologie visés au paragraphe *a.1* de l'article 1029.8.1 de la Loi sont les suivants:»;

2^o par le remplacement, à la fin du paragraphe *n*, du point par un point-virgule;

3^o par l'addition, après le paragraphe *n*, des suivants:

«*o*) le Centre d'innovation technologique agro-alimentaire Inc.;

p) le Centre national d'électrochimie et de technologie environnementale Inc.;

q) le Collège Édouard-Montpetit à l'égard de son Centre technologique en aérospatiale.»

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 12 mai 1994.

3. Les sous-paragraphe 2^o et 3^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après le 12 mai 1994 en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

32. 1. L'article 1029.8.1R1 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, à la fin du paragraphe *e*, du point par un point-virgule;

2^o par l'addition, après le paragraphe *e*, des suivants:

«*f*) le Centre québécois de recherche et de développement de l'aluminium;

g) le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO).»

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 mai 1994.

33. 1. L'article 1029.8.1R3 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, à la fin du paragraphe *j*, du point par un point-virgule;

2^o par l'addition, après le paragraphe *j*, des suivants:

«*k*) le Centre de recherche Louis-Charles Simard;

l) l'Institut canadien de recherche dentaire (ICRD).»

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 2^o de ce paragraphe, lorsqu'il édicte le paragraphe *k* de l'article 1029.8.1R3 du Règlement sur les impôts, s'appliquent à l'égard des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après le 31 décembre 1993 en vertu d'un contrat de recherche universitaire conclu après cette date.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *l* de l'article 1029.8.1R3 du Règlement sur les impôts, s'applique à l'égard des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après le 21 décembre 1994 en vertu d'un contrat de recherche universitaire conclu après cette date.

34. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1029.8.34R2, du suivant:

«**1029.8.70R1.** L'établissement d'enseignement auquel réfère le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.70 de la Loi est un établissement d'enseignement agréé au sens du paragraphe 1 de l'article 118.6 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).»

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1994.

35. 1. L'article 1079.1R2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *e* du deuxième alinéa, des mots «Loi sur le ministère de

l'Industrie, du Commerce et de la Technologie» par «Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 juin 1994.

36. 1. L'article 1086R7.6 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle» par «ministère de la Sécurité du revenu».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 juin 1994.

37. 1. L'article 1086R8.1.1 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «autre qu'un placement admissible effectué dans une corporation de recherche et développement, au sens du paragraphe b.0.1 de cet article 965.29,».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement admissible qu'une société de placements dans l'entreprise québécoise effectuée après le 20 mai 1993 dans une corporation de recherche et développement dans le cadre d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental, autre qu'un tel placement admissible dont les fonds sont utilisés par la corporation de recherche et développement pour effectuer une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental, si ces fonds ont été amassés dans le cadre de ce projet:

a) à la suite d'un placement effectué conformément à un prospectus définitif dont le visa a été accordé avant le 23 avril 1993 ou à une dispense de prospectus qui a été accordée avant cette date;

b) à la suite d'un placement effectué conformément à un prospectus définitif dont le visa a été accordé après le 22 avril 1993 mais au plus tard le 31 mai 1993 ou, lorsqu'un visa de recherche précompétitive a été émis par le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie avant le 20 mai 1993, au plus tard le 31 août 1993, si le visa du prospectus provisoire a été accordé avant le 23 avril 1993, si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard au prospectus provisoire et, le cas échéant, si le montant de la dépense n'excède pas celui prévu à cet égard dans le cadre du visa de recherche précompétitive émis;

c) à la suite d'un placement effectué conformément à un prospectus définitif dont le visa a été accordé après le 23 avril 1993 mais au plus tard le 31 décembre 1993, si le visa du prospectus provisoire a été accordé le 23 avril 1993 et si les fonds amassés en vertu de ce

placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard au prospectus provisoire;

d) à la suite d'un placement effectué sous dispense de prospectus, si la demande de dispense de prospectus a été produite avant le 23 avril 1993 et la dispense de prospectus a été accordée après le 22 avril 1993 mais au plus tard le 31 mai 1993 ou, lorsqu'un visa de recherche précompétitive a été émis par le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie avant le 20 mai 1993, au plus tard le 31 août 1993, si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard dans la demande de dispense de prospectus et, le cas échéant, si le montant de la dépense n'excède pas celui prévu à cet égard dans le cadre du visa de recherche précompétitive émis;

e) à la suite d'un placement effectué sous dispense de prospectus, si la demande de dispense de prospectus a été produite le 23 avril 1993 et la dispense de prospectus a été accordée après le 23 avril 1993 mais au plus tard le 31 décembre 1993 et si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard dans la demande de dispense de prospectus;

f) à l'égard duquel une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu a été rendue avant le 23 avril 1993, si le montant de la dépense ne dépasse pas celui prévu à cet égard dans la demande de Décision Anticipée et si le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus, selon le cas, a été accordé au plus tard le 30 juin 1993 ou, lorsque l'obtention d'un visa de prospectus définitif ou d'une dispense de prospectus, selon le cas, n'était pas requise en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), si toutes les actions de recherche et développement émises dans le cadre de ce projet ont fait l'objet d'une émission avant le 1^{er} janvier 1994;

g) à l'égard duquel une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu a été rendue le 23 avril 1993, si le montant de la dépense ne dépasse pas celui prévu à cet égard dans la demande de Décision Anticipée et si le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus, selon le cas, a été accordé au plus tard le 31 décembre 1993 ou, lorsque l'obtention d'un visa de prospectus définitif ou d'une dispense de prospectus, selon le cas, n'était pas requise en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3 de la Loi sur les valeurs mobilières, si toutes les actions de recherche et développement émises dans le cadre de ce projet ont fait l'objet d'une émission avant le 1^{er} janvier 1994;

h) à l'égard duquel à la fois une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu a été rendue avant le 24 avril 1993 et un projet de prospectus a été déposé

avant cette date, si le montant de la dépense ne dépasse pas celui prévu à cet égard dans le projet de prospectus ou la demande de Décision Anticipée, si le visa du prospectus définitif a été accordé au plus tard le 31 décembre 1993 et s'il s'agit du même projet de recherches scientifiques et de développement expérimental.

38. 1. L'article 1086R8.1.2 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement admissible qu'une société de placements dans l'entreprise québécoise effectue après le 20 mai 1993 dans une corporation de recherche et développement dans le cadre d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental, autre qu'un tel placement admissible dont les fonds sont utilisés par la corporation de recherche et développement pour effectuer une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental, si ces fonds ont été amassés dans le cadre de ce projet:

a) à la suite d'un placement effectué conformément à un prospectus définitif dont le visa a été accordé avant le 23 avril 1993 ou à une dispense de prospectus qui a été accordée avant cette date;

b) à la suite d'un placement effectué conformément à un prospectus définitif dont le visa a été accordé après le 22 avril 1993 mais au plus tard le 31 mai 1993 ou, lorsqu'un visa de recherche précompétitive a été émis par le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie avant le 20 mai 1993, au plus tard le 31 août 1993, si le visa du prospectus provisoire a été accordé avant le 23 avril 1993, si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard au prospectus provisoire et, le cas échéant, si le montant de la dépense n'excède pas celui prévu à cet égard dans le cadre du visa de recherche précompétitive émis;

c) à la suite d'un placement effectué conformément à un prospectus définitif dont le visa a été accordé après le 23 avril 1993 mais au plus tard le 31 décembre 1993, si le visa du prospectus provisoire a été accordé le 23 avril 1993 et si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard au prospectus provisoire;

d) à la suite d'un placement effectué sous dispense de prospectus, si la demande de dispense de prospectus a été produite avant le 23 avril 1993 et la dispense de prospectus a été accordée après le 22 avril 1993 mais au plus tard le 31 mai 1993 ou, lorsqu'un visa de recherche précompétitive a été émis par le ministre de l'Industrie,

du Commerce, de la Science et de la Technologie avant le 20 mai 1993, au plus tard le 31 août 1993, si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard dans la demande de dispense de prospectus et, le cas échéant, si le montant de la dépense n'excède pas celui prévu à cet égard dans le cadre du visa de recherche précompétitive émis;

e) à la suite d'un placement effectué sous dispense de prospectus, si la demande de dispense de prospectus a été produite le 23 avril 1993 et la dispense de prospectus a été accordée après le 23 avril 1993 mais au plus tard le 31 décembre 1993 et si les fonds amassés en vertu de ce placement n'excèdent pas le montant prévu à cet égard dans la demande de dispense de prospectus;

f) à l'égard duquel une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu a été rendue avant le 23 avril 1993, si le montant de la dépense ne dépasse pas celui prévu à cet égard dans la demande de Décision Anticipée et si le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus, selon le cas, a été accordé au plus tard le 30 juin 1993 ou, lorsque l'obtention d'un visa de prospectus définitif ou d'une dispense de prospectus, selon le cas, n'était pas requise en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), si toutes les actions de recherche et développement émises dans le cadre de ce projet ont fait l'objet d'une émission avant le 1^{er} janvier 1994;

g) à l'égard duquel une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu a été rendue le 23 avril 1993, si le montant de la dépense ne dépasse pas celui prévu à cet égard dans la demande de Décision Anticipée et si le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus, selon le cas, a été accordé au plus tard le 31 décembre 1993 ou, lorsque l'obtention d'un visa de prospectus définitif ou d'une dispense de prospectus, selon le cas, n'était pas requise en vertu du paragraphe 2^o de l'article 3 de la Loi sur les valeurs mobilières, si toutes les actions de recherche et développement émises dans le cadre de ce projet ont fait l'objet d'une émission avant le 1^{er} janvier 1994;

h) à l'égard duquel à la fois une Décision Anticipée favorable du ministère du Revenu a été rendue avant le 24 avril 1993 et un projet de prospectus a été déposé avant cette date, si le montant de la dépense ne dépasse pas celui prévu à cet égard dans le projet de prospectus ou la demande de Décision Anticipée, si le visa du prospectus définitif a été accordé au plus tard le 31 décembre 1993 et s'il s'agit du même projet de recherches scientifiques et de développement expérimental.

39. 1. L'article 1086R8.8 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**1086R8.8.** La Société de l'assurance automobile du Québec doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard d'une indemnité qu'elle verse en vertu du titre II de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25), sauf à l'égard d'une indemnité prévue au chapitre V de ce titre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une indemnité versée après le 31 décembre 1989. Toutefois, lorsque l'article 1086R8.8 du Règlement sur les impôts, qu'il édicte, s'applique avant le 22 juin 1990, il doit se lire en y remplaçant les mots « Société de l'assurance automobile du Québec » par « Régie de l'assurance automobile du Québec ».

40. 1. L'article 1086R8.9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots « ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle » par « ministre de la Sécurité du revenu ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 juin 1994.

41. 1. L'article 1086R23.12 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit:

«**1086R23.12.** Lorsque, au cours d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas, une personne donnée, autre qu'une personne exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII de la partie I de la Loi, ou une société engage des frais pour des travaux de rénovation, d'amélioration, d'entretien ou de réparation à l'égard d'un édifice, d'une structure ou d'un terrain qui est un bien situé au Québec et utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou pour en tirer un revenu, cette personne donnée ou un membre de cette société désigné par les membres de la société, doit joindre à la déclaration fiscale qu'il transmet pour cette année ou pour son année d'imposition au cours de laquelle se termine l'exercice financier de la société, en vertu de la partie I de la Loi, une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard de toute personne ayant exécuté les travaux, à l'exception d'une personne qui est: »;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant:

«*b*) lorsque la personne donnée ou le membre de la société désigné aux fins de produire la déclaration de renseignements, n'est pas tenu de produire une déclaration fiscale en vertu de la partie I de la Loi pour l'année ou pour l'année d'imposition au cours de laquelle se

termine l'exercice financier de la société, cette personne donnée ou ce membre doit, au plus tard le jour où il devrait au plus tard produire une telle déclaration fiscale s'il avait un impôt à payer en vertu de cette partie I pour cette année, produire la déclaration de renseignements. »;

3^o par la suppression des paragraphes *c* et *d* du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de travaux effectués après le 30 juin 1995.

42. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé du titre XXXII, de ce qui suit:

« CHAPITRE 0.1 CORPORATIONS DE PRÊTS

1130R1. Pour l'application de la définition de l'expression « corporation de prêts » prévue à l'article 1130 de la Loi, sont prescrites les corporations suivantes:

a) une corporation dont la totalité ou la quasi-totalité des éléments de l'actif sont des actions ou des dettes de corporations visées au titre II du livre III de la partie IV de la Loi auxquelles elle est liée, au sens de la partie I de la Loi;

b) Services financiers AVCO Canada Limitée;

c) Services financiers immobiliers AVCO Limitée;

d) Services financiers AVCO Québec Limitée;

e) General Motors Acceptance Corporation du Canada, Limitée;

f) Corporation financière Household Limitée;

g) La Compagnie de finance Household du Canada;

h) Les Immeubles Household Limitée;

i) Services aux marchands détaillants Limitée;

j) Société financière Superior Limitée;

k) Société de crédit Superior Limitée;

l) Crédit Industriel Desjardins;

m) Beneficial Canada Inc.;

n) Les Immeubles Beneficial Limitée;

o) RT Mortgage-Backed Securities Limited;

- p) RT Mortgage-Backed Securities II Limited;
- q) Société de crédit T. Eaton Limitée;
- r) Société de services de crédit aux détaillants nationale Limitée;
- s) Crédit Ford du Canada Limitée;
- t) Le Fonds principal incorporé;
- u) Société du crédit agricole;
- v) Canadian Cooperative Agricultural Financial Services. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 12 mai 1994.

43. 1. L'annexe F de ce règlement est abrogée.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

44. 1. Ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement des mots « Québec et ailleurs » par « Canada ou au Québec et ailleurs » dans l'intitulé du titre XX et dans l'article 771R5.1;

2^o par le remplacement des mots « Québec et ailleurs » par « Canada » dans la partie de l'article 771R21 qui précède le paragraphe *a*, dans la partie de l'article 771R26 qui précède le paragraphe *a*, dans la partie de l'article 771R30 qui précède le paragraphe *a*, dans l'article 771R35, dans la partie du deuxième alinéa de l'article 771R37 qui précède le paragraphe *a* et dans l'article 771R38;

3^o par le remplacement des mots « Québec et ailleurs au Canada » par « Canada ou au Québec et ailleurs » dans la partie de l'article 771R23 qui précède le paragraphe *a*.

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire, sauf à l'égard des causes pendantes au plus tard à 20 heures, heure avancée de l'Est, le 12 mai 1994 et des avis d'opposition signifiés au ministre du Revenu au plus tard à ce moment, lorsqu'une telle cause ou un tel avis a pour motif de contestation expressément invoqué, au plus tard à ce moment, la non-conformité du mode de détermination des affaires faites dans diverses juridictions prévu par le

Règlement sur les impôts au mode de détermination de telles affaires prévu par la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3).

45. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25480

Gouvernement du Québec

Décret 527-96, 1^{er} mai 1996

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Camionnage — Québec — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 7);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail;

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté à la ministre de l'Emploi une requête pour que des modifications à ce décret soient soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de décret de modifications a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 août 1995, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette requête avec modifications et d'édicter à cette fin le décret ci-annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER